

ARRETE DU MAIRE

2025-526

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LA
NEUTRALISATION
DE STATIONNEMENT
POUR LES BESOINS
DU CHANTIER SITUE
A L'ECOLE
MAUPOMET – RUE
D'ANGERS**

**DU 07.07.25 AU
11.07.25**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société ALGECO, sise 47 rue Joris NUNEZ (tél : 06.71.93.49.43 - mail : joris.nunez@algeco.com), agissant pour le compte de la Commune de Mantès-la-Ville, Service Opérations (mail : operations@manteslaville.fr), doit entreprendre des travaux de livraison et d'installation de modulaires dans l'Ecole Maupomet situé rue Maupomet, comprenant la neutralisation de 100 mètres linéaires au droit des n°2 et n°6 rue d'Angers, afin de faciliter la circulation du camion de livraison, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue d'Angers, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur 50 mètres linéaires au droit du n°2 et au droit du n°6. Les places de stationnement seront libérées selon l'avancement du chantier.

Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 7 juillet 2025 jusqu'au vendredi 11 juillet 2025.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société ALGECO, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

2025-526

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LA
NEUTRALISATION
DE STATIONNEMENT
POUR LES BESOINS
DU CHANTIER SITUE
A L'ECOLE
MAUPOMET – RUE
D'ANGERS**

**DU 07.07.25 AU
11.07.25**

ARTICLE 5 – Lors de la dépose du mobilier urbain et de la signalisation diverse pour les besoins du chantier, la repose de ces éléments devra être faite à l'identique à a fin du chantier.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 24 juin 2025.



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON